

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE AU
DOMICILE**

Nous, Pierre BEHARELLE, Maire de la Ville d'Haubourdin,

Vu les articles L2212 et 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29, et L122-11 à L122-15 du Code de la
Consommation,

Considérant que l'activité de démarchage au domicile s'intensifie sur le territoire de la Ville
d'Haubourdin,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre
eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au
code de la consommation,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°6.1.007/2015 du 15 juin 2015.

Article 2

Toute société qui souhaite démarcher au domicile sur le territoire de la commune d'Haubourdin,
doit adresser une déclaration préalable à la Police Municipale au minimum 48h avant son
commencement. (Date du récépissé d'enregistrement faisant foi).

Article 3

Lors du dépôt de sa déclaration préalable, la société doit fournir à la Police Municipale les
renseignements suivants: identités, coordonnées, copie extrait k-bis, copie carte professionnelle
et d'identité du(des) démarcheur(s), l'objet du démarchage et les dates de prospection.

Article 4

L'intervenant est clairement identifiable par sa tenue et présente systématiquement sa carte
professionnelle aux particuliers.

Article 5

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou
encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domiciles sont invités à
prendre contact avec la Police Municipale ou la Police Nationale.

Article 6

Par arrêté Préfectoral, les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord. Sauf
exception prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente des calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas
assimilée à une quête.

Article 7

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les
textes et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de
Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de
l'Etat dans le département.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Haubourdin,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat subdivisionnaire de Lomme,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Haubourdin,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Haubourdin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin le 08/02/2021

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué,
Mr. S. DEGARDIN

